

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 21 Novembre 2008

Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 6/05

OBJET : Projets cinématographiques : cinéma sud Seine-et-Marne et Plateau de Brie : Individualisation de crédits.

- Cantons : Montereau-Fault-Yonne, Provins

RÉSUMÉ : L'objet du présent rapport est de vous proposer l'individualisation de l'autorisation de programme d'investissement votée au BP 2008 en faveur du projet cinématographique du sud Seine-et-Marne et celle votée au BP 2005 relative au projet cinématographique du Plateau de Brie.

I PROJET CINEMATOGRAPHIQUE DU SUD SEINE ET MARNE :

Dans sa séance du 25 janvier 2008 consacrée au vote du Budget pour 2008, notre Assemblée a voté une autorisation de programme d'investissement d'un montant de 356 500 € afin de soutenir le projet cinématographique du sud Seine-et-Marne présenté par les exploitants de Montereau-Fault-Yonne et Fontainebleau.

Sur ce projet qui concerne les communes de Montereau-Fault-Yonne, Nemours, Fontainebleau, Champagne-sur-Seine et Varennes-sur-Seine, 156 500 € sont inscrits en crédits de paiement 2008 et 200 000 € sont inscrits en crédits de paiement 2009.

Comme pour le Plateau de Brie (Provins, La Ferté Gaucher, Coulommiers et La Ferté-Sous-Jouarre), il a retenu l'attention de notre Assemblée pour le développement territorial qu'il privilégie et pour la mutualisation des ressources qu'il met au premier plan.

Sont en effet mutualisés :

- les moyens humains et matériels : société de transports, projectionniste, caissier, agent d'accueil...
- les réalisations de programmes qui présenteront l'ensemble de l'offre cinématographique du sud Seine-et-marne, création d'un site Internet...
- mise en place d'une carte et d'une tarification commune,
- création d'un festival Sud Seine-et-Marne,
- mise en place d'une programmation artistique liée à l'animation culturelle des villes.

Le présent rapport a pour objet l'individualisation de l'autorisation de programme au profit de la SARL ciné Montereau point com pour 200 000 €

Le Département accorde à l'Exploitant une aide pour la réalisation de travaux, l'acquisition d'équipements cinématographique pour un lieu situé à Varennes-sur-Seine avec 6 salles représentant 1 143 fauteuils.

Les travaux dont le montant s'élève à 4 405 000 € sont prévus de septembre 2008 à décembre 2009 avec une ouverture des lieux en décembre 2009. L'exploitant a obtenu une dérogation du Président du Conseil général pour lui permettre de les débiter avant l'attribution de la présente subvention.

156 500 € pourraient être versés dès 2008 sous réserve de signature de la convention jointe en annexe et présentation par l'exploitant des factures correspondantes acquittées et 43 500 € soit le solde de la subvention sur 2009 dans les mêmes conditions que précédemment.

II PROJET CINEMATOGRAPHIQUE DU PLATEAU DE BRIE

La Communauté de Communes du Provinois, la Communauté de Communes de la Brie des Templiers, la Communauté de Communes du Pays Fertois et la Commune de la Ferté-Gaucher ont décidé de s'associer pour réaliser un complexe cinématographique sur le Plateau de la Brie de quatre cinémas :

- Provins : quatre salles et 530 fauteuils
- La Ferté Gaucher : deux salles et 299 fauteuils
- La Ferté sous Jouarre : deux salles et 299 fauteuils
- Coulommiers : quatre salles et 530 fauteuils

En 2005, une autorisation de programme d'un montant global de 1 790 000 € a été votée en faveur de ce projet. Les évolutions successives ont nécessité un soutien financier plus important pour le Département et l'autorisation de programme actuelle – après vote de la DM1 2008 - s'élève à 2 290 000 €.

Une des quatre collectivités concernées, la Communauté de communes du Provinois a validé l'avant projet définitif. L'état d'avancement du dossier permet aujourd'hui de verser à la Communauté de Communes un acompte d'un montant de 20 % de la subvention globale qui lui sera attribuée.

Je vous propose par conséquent pour ce faire d'individualiser les subventions sur les quatre sites de la façon suivante :

- Provins : 779 576 €
 - La Ferté Gaucher : 281 187 €
 - La Ferté sous Jouarre : 474 128 €
 - Coulommiers : 749 273 €
- et de verser à la Communauté de communes du Provinois un acompte de 155 915 €

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces propositions et m'autoriser à signer les projets de convention joints en annexe de la présente délibération que je vous propose d'adopter.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 6/05 des rapports soumis à la commission
n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

Rapporteurs : M. AUBERT
Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme

M. BALLOT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 21 Novembre 2008

OBJET : Projets cinématographiques : cinéma sud Seine-et-Marne et Plateau de Brie : Individualisation de crédits.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 6 - Affaires Culturelles, Patrimoine et Tourisme,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions d'investissement pour les montants et les bénéficiaires suivants :

- 200 000 € à la SARL Ciné Montereau Point Com ;
- 156 500 € à la SARL l'Ermitage en faveur du cinéma de Fontainebleau ;

Article 2 : de prélever ces subventions sur le programme d'investissement « Actions Culturelles » opération « Cinémas Sud Seine-et-Marne » d'un montant de 356 500 € voté le 25 janvier 2008 en faveur du projet cinématographique du sud Seine-et-Marne, concernant les communes de Montereau-Fault-Yonne, Varennes-sur-Seine, Champagne-sur-Seine, Fontainebleau et Nemours ;

Article 3 : d'attribuer les subventions pour les montants et les bénéficiaires suivants :

- 779 576 € à la Communauté de Communes du Provinois
- 281 187 € à la Commune de La Ferté Gaucher
- 474 128 € à la Communauté de Communes du Pays Fertois
- 749 273 € à la Communauté de Communes de la Brie des Templiers.

Article 4 : de prélever les crédits nécessaires sur l'opération « Complexe cinématographique plateau de Brie » du programme « Actions Culturelles » d'un montant de 2 290 000 € votée dans le cadre du Budget Primitif pour l'exercice 2005 et abondée en Décision Modificative n°1 au Budget de l'exercice 2008, en faveur du projet cinématographique du Plateau de Brie, concernant les communes de Provins, La Ferté-Gaucher, la Ferté-sous-Jouarre et Coulommiers ;

Article 5 : d'approuver la convention entre le Département et la SARL Ciné Montereau Point Com portant sur les conditions de versement et d'utilisation de la (des) subvention(s) mentionnée(s) à l'article 1 ci-dessus, telle que jointe en annexe 1 de la présente délibération ;

Article 6 : d'approuver la convention entre le Département et la Communauté de Communes du Provinois portant sur les conditions de versement et d'utilisation de la (des) subvention(s) mentionnée(s) à l'article 3 ci-dessus, telle que jointe en annexe 2 de la présente délibération ;

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ces conventions au nom du Département.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

CONVENTION D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES SALLES DE CINEMA ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE ET LA SOCIETE CINE MONTEREAU POINT COM
ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du conseil général, agissant en exécution des délibérations 7/10, 7/06 et 6/02 de l'Assemblée départementale dans ses séances du 29 juin 2007, 25 janvier 2008 et du 21 novembre 2008

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****S.A.R.L CINE MONTEREAU POINT COM**

Domiciliée au 1 rue de la Faïencerie, 77 130 MONTEREAU FAULT YONNE

Représentée par son gérant, dûment autorisé à signer la présente convention

Ci-après dénommée "L'exploitant"

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV****PREAMBULE**

Les parties rappellent que l'exploitant, conformément à l'article R1511-41 du Code Général des Collectivité Territoriales a présenté un projet cinématographique présentant les actions prévues, notamment en matière de programmation en direction de publics déterminés, de formation à la culture cinématographique ou de prospection de nouveaux publics, ainsi que les engagements en matière de politique tarifaire, d'accueil du public ou de travaux d'aménagement.

Eu égard à l'intérêt de cette opération pour favoriser le développement cinématographique sur le territoire, le Département souhaite soutenir l'effort financier consenti par l'exploitant pour la réalisation de son projet conformément à l'article L 3232-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En vertu de l'article R 1511-43 du Code Général des Collectivité Territoriales, le montant de l'ensemble des subventions des collectivités locales pour les salles exploitées par une société ou une entreprise ne pourra dépasser la limite de 30% du coût du projet.

Les parties conviennent de conclure une convention présentant l'objet de l'aide, son montant et ses modalités conformément aux articles L. 3232-4 et R 15811-42 du CGCT.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser la nature des investissements prévus par l'Exploitant ainsi que le projet cinématographique inhérent, objet de l'aide financière apportée par le Département ainsi que le montant et les modalités de cette aide.

ARTICLE 2. OBJET DE L'AIDE

Le Département accorde à l'Exploitant une aide pour la réalisation de travaux, l'acquisition d'équipements cinématographiques pour un lieu situé à

- Varennes-sur-Seine avec 6 salles représentant 1 143 fauteuils, 15 emplacements réservés, 15 emplacements aménagés.

Les travaux sont prévus de septembre 2008 à décembre 2008 avec une ouverture des lieux en décembre 2008. L'exploitant a obtenu une dérogation du Président du Conseil général pour lui permettre de débiter ses travaux.

Ces travaux permettront à l'exploitant de mettre en œuvre le projet cinématographique suivant :

- favoriser l'accès du cinéma au public le plus large, notamment :
 - rendre le cinéma accessible aux personnes handicapées,
 - équiper les salles de cinéma d'un système pour malentendants permettant à toute personne disposant d'un appareil auditif de recevoir directement le son dans son appareil. Ces boucles offriront également la possibilité (lorsque les films le proposent lors de projection numérique) de fournir un contenu audio descriptif des films pour les mal-voyants.
 - mettre en place une carte d'abonnement non nominative
- proposer une programmation diversifiée de films afin de favoriser la culture cinématographique :
 - une programmation tout public basée sur les grands films porteurs en exclusivité, présentés en version française.
 - Organisation de rencontres entre le public et les équipes de film.
 - Une programmation spécifique en direction de public déterminé : public scolaire, « dispositif d'éducation à l'image », séances seniors (ciné-thé), ciné goûter pour les enfants, « sélection du cinéphile » (film en VO, classé art et essai)
 - Organisation d'expositions : accueil d'expositions compatibles avec la nature du lieu

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DES PARTIES**3.1. Engagements de l'exploitant**

L'exploitant s'engage à mettre tout en œuvre pour que le projet cinématographique puisse se dérouler conformément aux dispositions de la présente convention.

3.1.1. Utilisation de la subvention

L'exploitant s'engage à utiliser la subvention départementale dans le cadre des aménagements mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

3.1.2 Obligations comptables

L'exploitant s'engage à fournir au Département un état d'avancement des travaux et des bons de commande effectués. Ces états seront accompagnés des factures acquittées pour un montant de 1 321 500 € correspondant à la réalisation de travaux et à l'acquisition d'équipements cinématographique. Le coût total du projet s'élève quant à lui à 4 405 000 €.

3.1.3 Promotion de la convention

La contribution du Département à cette réalisation sera mentionnée par la pose d'un panneau – fourni par l'Exploitant et de dimensions suffisantes à proximité immédiate de l'opération subventionnée pendant toute la durée de sa réalisation.

Le Département laisse libre choix du panneau à l'exploitant en lui demandant d'indiquer les mentions suivantes :

- équipement subventionné par le Département de Seine-et-Marne,
- apposition du logo (délivré par le service de la Communication du Conseil Général)
- financement du Département 200 000€

D'autre part, toute communication relative à l'inauguration autour de cet équipement devra naturellement se faire en lien avec le Département.

La collaboration des deux parties sera mentionnée sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de l'équipement.

3.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser forfaitairement à l'exploitant 200 000 € pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

En aucun cas la subvention ne pourra être majorée. Elle est susceptible d'être recalculée si le coût des travaux réalisés est inférieur au montant retenu pour le calcul de la subvention.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT

Au titre du projet faisant l'objet de la présente convention, le Département s'engage à verser à l'Exploitant une aide d'un montant de 200 000 €, selon les modalités suivantes :

- exercice 2008.....156 500 €
- exercice 2009..... 43 500 €

Les montants mentionnés ci-dessus feront l'objet d'appels de fonds adressés au Département par l'Exploitant. Il sera joint à chacun de ces appels de fond, l'ensemble des factures acquittées correspondantes.

Des acomptes pourront être consentis sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées et visées par un représentant habilité de l'exploitant dès que le commencement des travaux sera certifié (au vu d'un devis pour les aides à l'acquisition).

En tout état de cause, les acomptes comme le versement des crédits de paiement 2008 d'un montant de 156 500 € ne seront consentis par le Département qu'à compter de la réception de factures justifiant du paiement par l'Exploitant d'un montant total minimum de 1 000 000€.

Le solde de la subvention est versé au vu d'une attestation d'achèvement des travaux, d'un état récapitulatif des dépenses d'un montant de 1 321 500 € fournis par l'exploitant et des copies des factures acquittées par l'exploitant.

Le versement du montant tel que fixé à l'article 2.2. aura lieu dans les conditions ci-dessus sous réserve que le seuil de 30% du coût des travaux soit respecté conformément à l'article R.1511-43 du code général des collectivités territoriales.

L'exploitant s'engage à déclarer tout soutien d'autres collectivités territoriales, l'aide du département étant réduite d'autant ou reversé au Département par l'Exploitant, de manière à rester sous le seuil légal des 30% du coût du projet cinématographique.

Dans tous les cas ce ou ces justificatifs devront parvenir au Département (Direction des Affaires Culturelles) au plus tard dans les six mois suivant la date de réception des travaux.

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention les travaux n'ont pas débuté, la subvention devient caduque. Si par cas des acomptes avaient été versés par le Département sur le projet, l'exploitant est tenu de les restituer dans leur intégralité. Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la présente notification les travaux ne sont pas achevés, la subvention sera diminuée à hauteur du pourcentage des travaux réalisés.

Le versement de la subvention départementale sera effectué au vu du relevé d'identité bancaire fourni par l'exploitant.

ARTICLE 5. RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département, dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention défini à l'article 2
- en cas d'inexécution par l'exploitant de ses obligations contractuelles.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'exploitant.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département pourra demander à l'exploitant la restitution de tout ou partie de la subvention versée dans les cas suivants:

- si l'exploitant ne remplit pas, ou de manière incomplète les engagements qu'il souscrit au titre de la présente convention ;
- si les sommes perçues sont utilisées pour des activités non conformes aux objectifs précisés à l'article 2 de la présente convention ;
- si l'une des parties résilie la convention dans les conditions prévues à l'article 5.

ARTICLE 7. CONTRÔLE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler la réalisation des actions et de l'emploi de la participation départementale (notamment copie certifiée du budget, des comptes de l'exercice ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité). L'exploitant s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation du projet, objet de l'aide, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 3 ans et après complète exécution des obligations comptables de l'exploitant telles que définies à l'article 2.1.2.

ARTICLE 9. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux,

Le

Pour la société Ciné Montereau Point Com,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le gérant

Le Président du Conseil général

CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN EQUIPEMENT DE SPECTACLE CINEMATOGRAPHIQUE
ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du conseil général, agissant en exécution des délibérations 7/09, 7/10, 7/06 et 6/02 de l'Assemblée départementale dans ses séances du 31 janvier 2005, 24 novembre 2006, 25 janvier 2008 et du 21 novembre 2008

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****La Communauté de Communes du Provinois (EPCI)**

Domiciliée : 7, cour des Bénédictins - 77160 Provins,

Représentée par son Président, élu par le vote du conseil communautaire en date du 11 avril 2008 et agissant en exécution des statuts de la Communauté de Communes du Provinois qui stipulent en leur article XII que :

«La communauté de communes pourra conclure des conventions avec des collectivités ou Etablissements publics membres ou non membres, en complément normal et nécessaire de l'exercice des compétences qu'elle exerce.». Et à l'article 4 donne compétence pour la construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. 4.1.1 futur cinéma à Provins.

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIV****PREAMBULE**

Les parties rappellent que la Communauté de Communes Provinois, la Communauté de Communes de la Brie des Templiers, la Communauté de Communes du Pays Fertois et la Commune de la Ferté Gaucher ont mené une étude de marché cinématographique dont le résultat est la construction de quatre équipements de spectacle cinématographique. A terme, un projet de mutualisation des moyens sera développé (humains, artistiques et culturels...).

Eus égards à l'intérêt de cette opération qui renouvelle les conditions de diffusion du 7^{ème} art et son accès, le Département souhaite soutenir l'effort financier consenti par la Communauté de Communes du Provinois pour la réalisation de son projet de construction d'un équipement de spectacle cinématographique.

Le projet a été budgété par la Communauté de Communes à 4 207 257 € H.T (travaux : 3 068 305 €, VDR et fondations spéciales : 623 000 €, études et honoraires : 515 952 €)

Par ailleurs, le Département constatant que la demande entre dans le cadre des critères votés par l'Assemblée départementale dans sa séance du 29 juin 2007 en faveur des investissements à vocation culturelle et artistique accepte d'apporter son concours financier au projet de construction de l'équipement de spectacle cinématographique présenté par la Communauté de Communes du Provinois.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du soutien financier que le Département apporte à la Communauté de Communes, pour la réalisation d'un complexe cinématographique situé à PROVINS (77 160)

Et comprenant :

- salle 1 : 302 places dont 7 handicapés écran 13m x 5.53 m scope
- Salle 2 : 110 places dont 4 handicapés écran 9.5m x 4.04 m scope
- Salle 3 : 96 places dont 4 handicapés écran 9.5m x 4.04 m scope
- Salle 4 : 53 places dont 3 handicapés écran 6.5m x 3.43 m scope

Les travaux sont prévus de janvier 2009 à décembre 2009 avec une ouverture du lieu en janvier 2010.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DES PARTIES**2.1. Engagements de la Communauté de Communes**

2.1.1. La Communauté de Communes s'engage à utiliser la subvention départementale dans le cadre des travaux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

2.1.2 Obligations comptables

La Communauté de Communes s'engage à fournir au Département un état d'avancement des travaux et des mandatements effectués par la Communauté de Communes. Ces états seront visés par le Trésorier Principal et accompagnés des factures acquittées pour un montant de 3 584 257 € H.T.correspondant aux montant des travaux plus études et honoraires (hors VRD et fondations spéciales) pour la construction de l'établissement de spectacle cinématographique.

2.2. Engagement du Département

Le Département s'engage à verser forfaitairement à la Communauté de Communes 779 576 € pour la réalisation des travaux, études, honoraires mentionnés ci-dessus.

En aucun cas la subvention ne pourra être majorée. Elle est susceptible d'être recalculée si le coût des travaux réalisés est inférieur au montant retenu pour le calcul de la subvention.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DU DÉPARTEMENT**3.1. Modalités de versement de la subvention du Département concernant le site du Provinois :**

Compte-tenu de l'état d'avancement du dossier, il sera versé par le Département à la Communauté de Communes un acompte représentant 20% du montant de la subvention votée en sa faveur soit, 155 915 €, après signature de la présente convention.

Une fois cet acompte versé, les autres versements s'effectueront à la demande de la Communauté de Communes sur présentation d'états des mandatements effectués par la Communauté de Communes. Ces états seront visés par le Trésorier

Principal et accompagnés des factures acquittées et d'une déclaration de commencement d'exécution des travaux (ordre de service de démarrage des travaux).

Ces versements pourront prendre la forme de nouveaux acomptes qui pourront à nouveau être consentis sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées visé par la Trésorerie Principale ainsi que de la déclaration de commencement d'exécution des travaux (ordre de service de démarrage des travaux).

Le solde de la subvention est versée sur demande de la Communauté de Communes

- après présentation du projet culturel local et du projet culturel mutualisé qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention,

et

à la réception des travaux avec pièces justificatives (procès verbal de réception de travaux accompagné des factures acquittées et/ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

Dans tous les cas ce ou ces justificatifs devront parvenir au Département (Direction des Affaires Culturelles) au plus tard dans les six mois suivant la date de réception des travaux.

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la présente convention les travaux n'ont pas débuté, la subvention devient caduque.

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la présente convention les travaux ne sont pas achevés, la subvention sera écartée à hauteur du pourcentage des travaux réalisés.

3.1.2. Communauté de Communes s'engage à fournir un relevé d'identité bancaire au Département

ARTICLE 4. RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département, dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention défini à l'article 2
- en cas d'inexécution par Communauté de Communes de ses obligations contractuelles.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de non-exécution, ou de modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de Communes, ou en cas de résiliation de la convention, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des subventions, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versée au titre de la présente convention.

Le cas échéant, la Communauté de Communes s'engage à restituer les sommes dont le Département exige le reversement.

ARTICLE 6. CONTRÔLE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 1611-4 du code général des collectivités territoriales, le Département se réserve le droit de contrôler la réalisation des actions et de l'emploi de la participation départementale (notamment copie certifiée du budget, des comptes de l'exercice ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité).

ARTICLE 7. PROMOTION DE LA CONVENTION

Lorsqu'une collectivité bénéficie d'une subvention départementale d'investissement, cette collectivité est tenue de signaler la contribution du Département à cette réalisation par la pose d'un panneau de dimensions suffisantes à proximité immédiate de l'opération subventionnée pendant toute la durée de sa réalisation.

Le Département laisse libre choix du panneau à la Communauté de Communes en lui demandant d'indiquer les mentions suivantes :

- travaux subventionnés par le Département de Seine-et-Marne,
- apposition du logo (délivré par le service de la Communication du Conseil Général)
- montant des travaux 4 207 257 € H.T
- participation ou financement du Département 779 576 € soit 21,75% du total éligible

D'autre part, toute communication relative au projet d'inauguration autour de cet équipement devra naturellement se faire en lien avec les services départementaux.

La collaboration des deux parties sera mentionnée sur tout support édité à l'occasion de la construction du pôle culturel ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de l'équipement.

ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de 3 ans et après complète exécution des obligations comptables de la Communauté de Communes telles que définies à l'article 2.1.2

ARTICLE 9. MODIFICATION

Le projet culturel local, le projet culturel mutualisé ainsi que toute modification de la présente convention devront faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 10. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux,

Le

Pour la Communauté de Communes,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président

Le Président du Conseil général

